

DOSSIER DE CONSULTATION

CAHIER DES CLAUSES CONTRACTUELLES PRINCIPALES CCCP

RENOVATION DES BUREAUX DE GRENOBLE

**BPIFRANCE
27-31 AV DU GENERAL LECLERC
94700 MAISONS ALFORT**

Sommaire

1. Objet du Marché	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Normes	4
1.3. Délais d'exécution	4
2. CONSISTANCE DU PROJET	4
2.1. Opération	4
2.2. Répartition des Lots	4
2.3. Procédure de Consultation	4
2.4. Pièces constitutives du marché	5
3. Obligation de confidentialité	5
3.1. Restitution et destruction des Informations Confidentielles	6
3.2. Durée de l'Obligation de Confidentialité	6
4. Protection des données à caractère personnel	7
4.1. Caractéristiques du traitement	7
4.2. Obligations du Client	8
4.3. Obligations du Titulaire	8
4.4. Recours à un sous-traitant par le Titulaire	8
4.5. Notification des Violations de Données à caractère personnel	9
4.6. Aide	10
4.7. Mesures de sécurité	10
5. Respect des réglementations sanctions économiques, lutte contre la corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	11
5.1. Respect des réglementations sanctions économiques	11
5.2. Lutte contre la corruption	12
5.3. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	12
6. Référencement du Titulaire	13
7. Mesures de sécurité	13
8. CONTENU DES PRIX	13
8.1. Prix forfaitaire	14
8.2. Prestations hors forfait	14
8.3. Révision de prix - Actualisation	14
8.4. Frais d'Hygiène et Sécurité	14
8.5. Charte chantier vert	Erreur ! Signet non défini.
9. REGLEMENT DES PRESTATIONS	14
9.1. Règlement	14
9.2. Délais de règlement	15

9.3. Pénalités de retard.....	15
9.4. Paiement en cas de groupement solidaire	15
9.5. Facturation.....	15
10. SYNTHESE ET PLANS D'EXECUTION.....	15
10.1. Format des Plans et Informations.....	16
10.2. Circuit d'Approbation des Plans.....	16
11. RESPONSABILITES ET ASSURANCES	16
11.1. Assurances	16
11.2. Obligation de discrétion.....	17
11.3. Sous-traitance	18
11.4. Obligations du sous-traitant	18
11.5. Obligations du MAÎTRE D'OUVRAGE	18
12. DELAI ET CALENDRIER D'EXECUTION	19
12.1. Délai d'Exécution	19
12.2. Calendrier d'Exécution	19
13. ORGANISATION DU CHANTIER.....	19
13.1. Stockage de matériel et de matériaux	20
13.2. Travaux dans ou près des lieux occupés	20
13.3. Cadence d'Exécution des Ouvrages.....	21
14. RECEPTION DES TRAVAUX.....	21
14.1. Dispositions générales.....	21
14.2. Demande et visite de réception.....	21
14.3. Les opérations préalables à la réception.....	22
14.4. Modalités de la réception.....	22
14.5. Réception avec réserves.....	22
14.6. Réception partielle.....	22
14.7. Refus de réception.....	22
15. GARANTIES.....	22
15.1. Garantie de parfait achèvement	23
15.2. Garanties de bon fonctionnement et responsabilité décennale	23
16. PENALITES.....	23
16.1. Pénalités pour retard dans l'exécution.....	23
17. LITIGES	24
18. Résiliation.....	25
19. Loi applicable, litiges, et attribution de compétence.....	25
20. - Approbation du CCCP	25

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Le marché, régi par le présent cahier des clauses contractuelles principales de Bpifrance, a pour objet : **la rénovation des bureaux de Grenoble** (ci-après, les « Prestations »).

1.2. Normes

Les Prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes au cahier des clauses techniques particulières (ou cahier des charges) communiqué au titulaire du marché (ci-après dénommé le « Titulaire ») par Bpifrance.

1.3. Délais d'exécution

Les stipulations relatives aux délais d'exécution figureront au sein de l'acte d'engagement (ci-après désigné le « Contrat ») applicable à ce marché et fourni au Titulaire par Bpifrance.

Le délai d'exécution du marché court à compter de la date de notification.

2. CONSISTANCE DU PROJET

2.1. Opération

Le projet faisant l'objet du présent C.C.C.P. est l'opération des travaux Rénovation des locaux de Bpifrance à Grenoble situé au 15 rue de Belgrade, 38024 Grenoble.

Le marché de travaux sera conclu entre le MAÎTRE D'OUVRAGE, Bpifrance, Société Anonyme au Capital de 57 187 500,00€ dont le siège social situé au 27/31, avenue du Général LECLERC – 94700 MAISONS ALFORT. Immatriculée au Registre du Commerce de Créteil, sous le N° 352 780 605 00023

Et l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux

2.2. Répartition des Lots

Aucune répartition en lot est prévue au marché

2.3. Procédure de Consultation

LE TITULAIRE déclarée(s) attributaire(s) du marché après consultation et mise au point et arrêtée(s) définitivement comme adjudicataire(s) pourra être :

- Soit une entreprise générale
- Soit un groupement d'entreprises
- Soit des entreprises spécifiques.

. Le ou les marchés seront passés à prix global, forfaitaire, non révisable pour les travaux tels que les définissent les documents contractuels.

L'Entreprise ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son marché ni en faire apport à une société ou un groupement d'entreprises sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.

L'acceptation du marché doit intervenir dans les 120 jours à compter de la date de remise des offres indiquée dans le règlement de consultation.

2.4. Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Le présent Cahier des Clauses Contractuelles Principales (CCCP) de Bpifrance et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original, conservé par Bpifrance, fait seule foi ;
- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé par Bpifrance fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé par Bpifrance fait seule foi.

Il est précisé que, le CCCP, l'acte d'engagement, et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- L'offre technique et financière du Titulaire et en particulier le mémoire justificatif des dispositions et des moyens en personnel et matériels et le DPGF renseigné

Les pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception de l'offre :

- Le Code du Travail,
- Le règlement sanitaire,
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, DTU, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le TITULAIRE ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

3. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est dûment informé que les informations communiquées pour la réalisation des Prestations peuvent notamment être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier et les textes subséquents.

Le Titulaire reconnaît avoir connaissance du caractère confidentiel des informations transmises par Bpifrance et les entreprises bénéficiant des Prestations. En conséquence, le Titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles communiquées par Bpifrance et par les entreprises bénéficiant des Prestations, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de son personnel permanent ou temporaire, de ses collaborateurs et de ses éventuels sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles pour la réalisation des Prestations.

A cet effet, le Titulaire s'engage à :

- Ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- Ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à ses propres informations confidentielles, et en tout état de cause un degré raisonnable ;
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que celui pour lequel elles ont été communiquées, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable de la part de Bpifrance et des entreprises bénéficiant des Prestations ;
- Ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel impliqués dans la réalisation des Prestations ;

En outre, le Titulaire s'interdit de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Toutefois, les obligations visées ci-dessus ne s'imposeront pas à l'égard de toute information visée ci-après :

- a) L'information qui est, maintenant ou ultérieurement, publiquement disponible au moment de la divulgation autrement qu'en conséquence d'une violation du présent cahier des clauses contractuelles principales de Bpifrance; ou
- b) L'information que le Titulaire avait déjà légalement en sa possession sur un fondement non confidentiel avant ou au moment où ils reçoivent l'information de Bpifrance et des entreprises bénéficiant des Prestations ; ou
- c) L'information qui est légalement obtenue par le Titulaire après la date de divulgation de cette information au Titulaire par Bpifrance et les entreprises bénéficiant des Prestations, par une source qui n'a pas été obtenue en violation de, et qui n'est pas assujettie à, une obligation de confidentialité.

Les clauses du présent cahier des clauses contractuelles principales de Bpifrance sont confidentielles. À ce titre, elles ne peuvent pas être publiées, ni communiquées à des tiers non autorisés à les recevoir.

3.1. Restitution et destruction des Informations Confidentielles

Le Titulaire s'engage, au terme du marché, pour quelque cause que ce soit :

- a) À cesser, et à s'assurer que son/ses salarié(s) et/ou collaborateur(s) cesseront d'utiliser des Informations Confidentielles et tout document préparé par eux ou pour eux sur le fondement des Informations Confidentielles ;
- b) À restituer ou détruire et effacer de manière permanente, dans la limite de ce qui est techniquement possible, toutes les Informations Confidentielles en leur possession ou en la possession de son/ses intervenant(s).

3.2. Durée de l'Obligation de Confidentialité

Le Titulaire et Bpifrance (ci-après les « Parties ») seront liés par la présente obligation à compter de la signature du Contrat, et aussi longtemps que les Informations

Confidentielles concernées ne seront pas devenues publiques, et ce nonobstant le terme de ce Contrat, pour quelque cause que ce soit, s'agissant des informations couvertes par le secret professionnel bancaire, sauf accord préalable et exprès de la Partie divulgatrice. Pour les autres Informations non publiques des Parties, l'obligation de confidentialité aura une durée de cinq (5) ans à compter du terme du marché.

L'absence de suite dans les contacts ou la collaboration des Parties, le changement de statut professionnel, n'ont aucune influence sur lesdites obligations.

Pour les besoins du présent article, les Parties conviennent de retenir la définition suivante :

« **Information(s) Confidentielle(s)** » : désigne toute information ou tout document de toute nature (orale, écrite ou visuelle), quelle qu'en soit la forme (rapports, données, correspondances, notes, ou autre) et quelle que soit la nature du support (tangibles, magnétique, électronique ou autre), divulguées directement ou indirectement par Bpifrance de quelque manière que ce soit, et se rapportant au savoir-faire, à la politique et à la stratégie commerciale ou financière, aux données comptables et financières, aux informations relatives aux Prestations, qu'elle soit enregistrée oralement, par écrit, électroniquement ou d'une autre manière y compris, sans limitation, tout document représentant ou enregistrant des informations qui contiennent, qui sont dérivées ou qui sont copiées à partir de telles informations.

4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la réalisation des Prestations, chaque Partie est tenue au respect des législations et réglementations françaises et européennes en vigueur - notamment le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - ou telles qu'elles seront ultérieurement amendées relatives à la protection des données à caractère personnel (ci-après la « Règlementation Applicable »).

Cette clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage pour son compte propre et pour le compte de ses sous-traitants à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de Traitement de données à caractère personnel définies ci-après..

Dans le cadre de la réalisation des Prestations prévues par ce Contrat, le Titulaire sera amené à traiter des Données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions de Bpifrance ci-après dénommé le « Client ». A ce titre, le Titulaire s'engage pour son compte propre et pour celui de ses sous-traitants à traiter les Données à caractère personnel dans le respect des instructions données par le Client et des stipulations prévues que le Client lui fournira ce que le Titulaire s'engage à respecter

4.1. Caractéristiques du traitement

Le Titulaire est autorisé pendant la durée du Contrat à traiter pour le compte du Bpifrance les Données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services tels que précisées dans le contrat.

Les opérations réalisées sur les Données à caractère personnel, les Données à caractère personnel traitées ainsi que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel seront précisées dans l'acte d'engagement.

Les personnes concernées par le Traitement de Données à caractère personnel sont, ci-après, dénommées les « Personnes Concernées ».

4.2. Obligations du Client

A ce titre, le Client déclare et garantit prendre à sa charge, à ses seuls frais, les obligations suivantes :

- Documenter, par écrit, toute instruction concernant le Traitement de Données à caractère personnel effectué par le Titulaire ;
- Superviser le Traitement de Données à caractère personnel, y compris en diligentant une procédure d'audit auprès du Titulaire et des sous-traitants choisis par le Titulaire (Sous Traitants Ultérieurs tels que définis ci-après).

4.3. Obligations du Titulaire

Le Titulaire garantit au Client le respect des obligations légales et règlementaires lui incombant au titre notamment de la Loi ainsi que le respect de ses obligations suivantes :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance, énoncées ci-dessus ;
- Garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées. Le Titulaire prendra toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à caractère personnel ;
- S'interdire de :
 - Traiter et/ou de consulter les Données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution des services qu'il effectue pour le Client au titre du Contrat (même si l'accès à ces Données à caractère personnel est techniquement possible) ;
 - De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à caractère personnel traitées ;
 - De copier ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou Données à caractère personnel contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou qu'il a recueillis en cours d'exécution du Contrat, en dehors des cas ouverts par les présentes ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu de l'acte d'engagement :
 - S'engagent à respecter la confidentialité auquel ce Contrat est soumis ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données à caractère personnel dès la conception et de protection des Données à caractère personnel par défaut ;

4.4. Recours à un sous-traitant par le Titulaire

Le recours à un autre sous-traitant (ci-après dénommé dans cet article, le « Sous-Traitant Ultérieur ») par le Titulaire est autorisé uniquement pour les activités de Traitement des Données à caractère personnel seront précisées dans le Contrat.

En cas de recrutement d'autres Sous-Traitants Ultérieurs, le Titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique, du Client.

Le Titulaire peut conclure avec le Sous-traitant Ultérieur un contrat qui doit reprendre les mêmes obligations prévues au présent Contrat et notamment et particulièrement celles relatives à la sécurité et à la confidentialité :

Le Titulaire s'engage à imposer au Sous-Traitant Ultérieur les obligations du Contrat. Ainsi, le Titulaire signera avec son Sous-Traitant Ultérieur un contrat écrit faisant

référence au présent Contrat et imposant au Sous-Traitant Ulérieur les mêmes obligations en matière de protection des Données à caractère personnel que celles fixées dans le présent Contrat.

Le Titulaire communiquera au Client, sur simple demande de celui-ci, une copie du contrat conclu avec son Sous-Traitant Ulérieur.

Il appartient au Titulaire de s'assurer que le Sous-Traitant Ulérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement de données à caractère personnel réponde aux exigences de la Loi. Si le Sous-Traitant Ulérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à caractère personnel, le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le Sous-Traitant Ulérieur de ses obligations.

- Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception à Bpifrance, Délégué à la Protection des Données à caractère personnel, DCCP, 27-31 avenue du général Leclerc 94710

Maisons-Alfort Cedex ou par mail à l'adresse suivante : donneespersonnelles@bpifrance.fr

4.5. Notification des Violations de Données à caractère personnel

Le Titulaire notifie au Client, dans un délai maximum de 24 heures, après en avoir pris connaissance, toute violation de Données à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées de façon non conforme aux instructions du Client et à la Loi, ou l'accès non autorisé à de telles Données à caractère personnel (ci-après la « Violation ») et par le moyen de notification convenu entre les Parties.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette Violation à l'autorité de contrôle compétente (ci-après la « CNIL »).

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la Violation de Données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes Concernées par la Violation, les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernées ;
- Le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données à caractère personnel ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que Le Titulaire propose de prendre pour remédier à la Violation de Données à caractère personnel y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Lors d'une Violation de Données à caractère personnel, Le Titulaire s'engage à procéder à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection des Données à caractère personnel afin d'y remédier dès que possible et de diminuer l'impact de tels manquements sur les Personnes Concernées. Le Titulaire s'engage à informer le Client de ses investigations et ce, de manière régulière.

En tout état de cause, Le Titulaire s'engage à collaborer activement avec le Client pour qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations légales et contractuelles. Il revient uniquement au Client, en tant que responsable de traitement, de notifier cette Violation de Données à caractère personnel à la CNIL ainsi que, le cas échéant, à la Personne Concernée (lorsque cette Violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique).

4.6. Aide

Le Titulaire dans le cadre du respect par le Client de ses obligations :

Le Titulaire aide le Client à respecter les obligations pesant sur lui au regard de la Loi, telles que notamment :

- Ses obligations d'informations des droits des Personnes concernées ;
- Ses obligations de notification à la CNIL ou de communication à la Personne Concernée d'une Violation de Données à caractère personnel ;
- Son obligation de consultation préalable de la CNIL visée à l'article 36 du Règlement Européen.

En outre, si le Client décide ou est contraint de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel, Le Titulaire s'engage à aider le Client pour la réalisation d'une telle analyse. En cas de contrôle de la CNIL, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec la CNIL.

Plus particulièrement, dans le cas où le contrôle mené chez Le Titulaire concernerait les Traitement de données à caractère personnel mis en œuvre au nom et pour le compte du Client, Le Titulaire s'engage à en informer immédiatement le Client et à ne prendre aucun engagement pour lui.

En cas de contrôle de la CNIL chez le Client portant notamment sur les services délivrés par Le Titulaire, ce dernier s'engage à coopérer avec le Client et à lui fournir toute information dont ce dernier pourrait avoir besoin ou qui s'avérerait nécessaire.

4.7. Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage, conformément à la Loi, à prendre toutes précautions utiles notamment au regard de la nature des Données à caractère personnel et des risques présentés par le Traitement des données à caractère personnel, pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel transmises, traitées ou conservées et empêcher leur déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès à ces Données à caractère personnel par des tiers non autorisés préalablement de manière accidentelle ou illicite.

Le Titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, le contexte et les finalités du Traitement des données à caractère personnel ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes (à adapter selon le cas) :

- La pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de Traitement de données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement de données à caractère personnel ;

Le Titulaire s'engage à maintenir ces moyens tout au long de l'exécution du Contrat et, à défaut, à en informer immédiatement le Client.

En tout état de cause, Le Titulaire s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel et des Traitements de ces dernières, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure. Aucune évolution ne pourra conduire à une régression du niveau de sécurité.

Les Parties s'engagent à ne pas transférer les données à caractère personnel hors Union Européenne et à notifier à l'autre Partie toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais.

En tout état de cause l'acte d'engagement fera référence aux présentes stipulations pour encadrer l'exécution de la Prestation.

Les coordonnées du Délégué à la protection des données à caractère personnel de Bpifrance sont les suivantes :

Bpifrance – DCCP Délégué à la protection des données
27-31 avenue du Général Leclerc
94710 – Maisons Alfort

Ou par mail à l'adresse suivante :

donneespersonnelles@bpifrance.fr

5. RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS ECONOMIQUES, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

5.1. Respect des réglementations sanctions économiques

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions.

Le Titulaire, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents

dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

5.2. Lutte contre la corruption

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Titulaire s'engage à informer immédiatement Bpifrance :

- (i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- (iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par le Titulaire ou toute personne agissant pour son compte.

5.3. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Le manquement aux obligations susvisées ainsi que l'occurrence d'un évènement peuvent emporter résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du Contrat e.

Pour les besoins du présent article, les Parties conviennent de retenir les définitions suivantes :

« **Réglementations Anti-Corruption** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union

Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

6. REFERENCEMENT DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage en application des dispositions de l'alinéa II, 4° de l'article 17 de la loi Sapin 2 imposant à Bpifrance de mettre en place un dispositif de connaissance et d'évaluation de la situation de ses fournisseurs, à produire toutes les informations et documents permettant son référencement sur la plateforme de référencement de Bpifrance.

Le Titulaire garantit avoir complété sa fiche des informations sincères et documents valides demandés et s'engage expressément à les tenir à jour durant toute la durée du Contrat. Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du Contrat.

7. MESURES DE SECURITE

Le Titulaire est tenu d'observer les dispositions particulières relatives à la sécurité sur les sites d'intervention qui lui sont communiquées par les entreprises bénéficiant des Prestations.

Les dispositions particulières de sécurité sur les sites d'intervention du prestataire seront communiquées directement par les entreprises bénéficiant des Prestations au Titulaire.

Ces obligations s'appliquent également aux éventuels sous-traitants du Titulaire, qui s'engage à les leur communiquer.

8. CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des travaux

8.1 Prix forfaitaire

Le prix des Prestations est indiqué Hors taxes

Le prix des Prestations est global et forfaitaire, et défini à l'acte d'engagement relatif à celles-ci.

Les Prestations seront réglées par application du montant global et forfaitaire, à la réception des Prestations par Bpifrance.

8.2 Prestations hors forfait

Les prestations hors forfait feront l'objet d'une lettre de commande du MAÎTRE D'OUVRAGE. Celui-ci se réserve toutefois la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour ces prestations.

La réception des travaux hors forfait sera réalisée selon la méthode de contrôle qualité indiquée au C.C.T.P.

Le montant des opérations hors forfait sera déterminé sur devis accepté et ce, au choix du MAÎTRE D'OUVRAGE.

8.3 Révision de prix - Actualisation

Les prix sont fermes.

Il n'est pas prévu de révision de prix. Il ne sera pas accordé d'actualisation de prix.

8.4 Frais d'Hygiène et Sécurité

Il appartient au TITULAIRE de prévoir, dans l'établissement de ses prix, les frais résultants de la réglementation relative l'hygiène et la sécurité des chantiers édictée par les articles L235-2 et suivants du Code du Travail, la loi n° 93-1418 du 31/12/93 et son décret d'application n° 94-1159 du 26/12/94 ainsi que le décret n° 92-158 du 20/02/1992 et notamment ceux relatifs aux obligations réglementaires.

En outre LE TITULAIRE s'engage à respecter la charte Chantier Propre jointe en annexe.

LE TITULAIRE devra notamment prévoir dans son chiffrage :

- L'établissement et la diffusion du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé P.P.S.P.S. y compris par les sous-traitants éventuels (Art L.235-7),
- La soumission au Plan Général de Coordination,
- La soumission au Plan de Prévention,
- La participation au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Condition de Travail),
- La remise des documents constitutifs du D.I.U.O. (dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages).

9. REGLEMENT DES PRESTATIONS

9.1 Règlement

Les prestations sont réglées sur présentation de facture selon les règles suivantes :

- 30% d'acompte à la commande pour les approvisionnements,
- 60% sur situation à l'avancement des travaux
- 10% à la réception définitive.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Les prestations hors forfait sont réglées, sur présentation de factures, établies après exécution des prestations définies dans un devis préalablement accepté par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

9.2. Délais de règlement

Bpifrance procède au paiement des Prestations dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture du Titulaire.

9.3. Pénalités de retard

Le défaut de paiement des Prestations, dans le délai stipulé à l'article 6.2 ci-dessus, donne lieu à l'application de pénalités de retard à l'égard de Bpifrance, calculé à compter de l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux de ces pénalités de retard, applicable en cas de dépassement du délai maximum de paiement, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour de l'année civile au cours duquel les pénalités de retard ont commencé à courir, majoré de dix (10) points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

9.4. Paiement en cas de groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, le Titulaire réalisant la prestation est le seul habilité à présenter les demandes de paiement.

9.5. Facturation

Toutes les pièces afférentes au paiement sont établies en un original et une copie portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- Intitulé et numéro du compte bancaire ou postal à créditer,
- Date et numéro du marché et de chaque avenant éventuel,
- Prestation exécutée ou livrée,
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajustée ou remise à jour,
- Le prix des prestations accessoires,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises.
- Le numéro de la commande.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE peut subordonner le règlement des factures qui lui sont soumises à la présentation des quittances des primes d'assurance.

10. SYNTHÈSE ET PLANS D'EXECUTION

Sur demande du Maître d'Œuvre ou de la Direction de travaux, le TITULAIRE devra fournir les documents exigés pour la bonne marche de l'affaire sans aucun supplément de prix.

10.1. Format des Plans et Informations

Dès sa désignation, le TITULAIRE établira la liste prévisionnelle de ses plans d'exécution. Cette liste sera soumise à l'avis du Maître d'Œuvre. Afin de faciliter l'actualisation et le suivi des avis, cette liste sera produite sous forme informatique telle que définie par le Maître d'Œuvre.

Le principe de numérotation des plans sera commun à l'ensemble des Entrepreneurs et conforme à une charte de présentation et de numérotation des plans.

Le TITULAIRE produira leurs plans informatiques à partir d'un système informatisé répondant aux règles communes de gestion des documents édités par le Maître d'Œuvre.

10.2. Circuit d'Approbation des Plans

Le TITULAIRE diffusera au Maître d'Œuvre, aux dates prévues dans le planning d'étude, un jeu de plans « stade 1 » (hors synthèse) en trois exemplaires papier et un CD suivant format informatique défini par le Maître d'Œuvre.

Ces plans serviront de bases aux études de synthèse. Un jeu sera retourné avec les remarques du Maître d'Œuvre. Après mise à jour et intégration de l'ensemble des remarques, le TITULAIRE diffusera ses plans « stade 2 » en cinq exemplaires (trois au Maître d'Œuvre, un au Contrôleur Technique et un au Coordonnateur de Sécurité) et un CD, pour VISA et BPE (Bon Pour Exécution).

11. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

11.1. Assurances

Le MAÎTRE D'OUVRAGE ne souscrira pas une police d'assurance « Tous risques chantier » ni de PUC.

Le TITULAIRE prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Le TITULAIRE garantit les risques d'accidents professionnels liés à l'exécution des travaux qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le Site ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au contrat.

De même, le TITULAIRE s'engage à souscrire une police d'assurance spécifique pour les locaux mis à sa disposition par le MAÎTRE D'OUVRAGE. Cette police doit couvrir tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquence d'un défaut.

Le TITULAIRE demeure seul responsable, sans recours auprès du MAÎTRE D'OUVRAGE, de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La responsabilité du TITULAIRE s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le contrat et ne se termine qu'à l'expiration de celui-ci.

Pour tout matériel confié au personnel du TITULAIRE, l'entretien de routine et l'usage selon les règles de l'art et de la législation de sécurité, restent sous la responsabilité du TITULAIRE. Le TITULAIRE est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, les matériels et objets qui lui sont confiés.

Sa responsabilité protège le MAÎTRE D'OUVRAGE contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'ils proviennent, pour toute cause pouvant lui être imputée.

Le TITULAIRE doit justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a souscrit auprès de Compagnies notoirement solvables une assurance couvrant notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans le cas de dommages causés aux tiers et au MAÎTRE D'OUVRAGE et engageant sa responsabilité.

Les polices d'assurance doivent être communiquées au MAÎTRE D'OUVRAGE au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du texte du présent C.C.C.P. Cette déclaration précise la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises éventuelles des contrats d'assurances souscrits par le TITULAIRE.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE peut à tout moment se faire justifier par le TITULAIRE du paiement régulier des primes d'assurance.

Le TITULAIRE doit prévenir le MAÎTRE D'OUVRAGE de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification.

Les clauses d'assurances initiales et celles résultants d'une modification de police sont soumises au MAÎTRE D'OUVRAGE qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le TITULAIRE et éventuellement son assureur.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent contrat est résilié de plein droit et sans indemnité si bon semble au MAÎTRE D'OUVRAGE.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés dans l'immeuble ou ses abords, aux installations d'appareils, véhicules, etc., appartenant au TITULAIRE, aux ouvriers ou aux tiers.

Sauf faute grave et inexcusable du MAÎTRE D'OUVRAGE, le TITULAIRE s'engage à ne pas entamer de procédure de recours vis-à-vis du MAÎTRE D'OUVRAGE ou de ses représentants physiques ou moraux.

11.2. Obligation de discrétion

Dans le cadre des dispositions prises par le MAÎTRE D'OUVRAGE, le TITULAIRE se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret.

Le TITULAIRE qui, à l'occasion de la livraison, de la fourniture ou de l'exécution du service et du présent marché a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant au MAÎTRE D'OUVRAGE ou aux occupants du site, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'émetteur ou du MAÎTRE D'OUVRAGE, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent contrat.

Le TITULAIRE doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

Responsabilité du TITULAIRE

De manière générale, le TITULAIRE doit informer le MAÎTRE D'OUVRAGE de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation.

Le TITULAIRE doit, en tout état de cause, signaler au MAÎTRE D'OUVRAGE, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède. Le TITULAIRE a obligation de signaler les anomalies et dysfonctionnement (fuite d'eau, ampoule grillée, petits incidents, ...)

Si les installations mises à disposition du TITULAIRE venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le TITULAIRE est tenu d'en informer par écrit et sans délai le MAÎTRE D'OUVRAGE. Il appartient au MAÎTRE D'OUVRAGE de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

La responsabilité du TITULAIRE n'est pas engagée dans le cas de force majeure.

Constituent un cas de force majeure au terme du présent contrat :

- Les faits de guerre,
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre l'exploitation de l'immeuble, sauf quand celles-ci sont imputables au TITULAIRE,
- Les cataclysmes et catastrophes naturelles ou causées par un tiers.

Dans le cas de force majeure prolongé entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé dans la fourniture du TITULAIRE, celui-ci doit proposer au MAÎTRE D'OUVRAGE les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif et organise la poursuite des prestations minimales, au besoin éventuellement assorties de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux dites circonstances.

Les grèves du personnel du TITULAIRE ainsi que les grèves des transports en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La responsabilité du TITULAIRE ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions de personnes ou sociétés étrangères effectuées sans son accord exprès ou dans des conditions qu'il n'aurait pas approuvées.

Le TITULAIRE assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux, ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis des règlements de la législation du travail.

11.3. Sous-traitance

Le TITULAIRE du marché reste responsable de son sous-traitant vis-à-vis du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Le TITULAIRE ne peut, en aucun cas, sous-traiter la totalité des travaux et prestations qui lui sont confiés. Il ne peut sous-traiter une partie des travaux et prestations qui lui sont confiés, que s'il a obtenu le consentement écrit et préalable du MAÎTRE D'OUVRAGE et l'agrément de ses conditions de paiement. Toute sous-traitance non autorisée entraîne la résiliation de plein droit du marché ou de la commande.

Le TITULAIRE doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

De plus, le TITULAIRE est tenu de communiquer au MAÎTRE D'OUVRAGE, le ou les contrats de sous-traitance, les agréments, qualifications, attestations d'assurances des sous-traitants et attestations de cotisations sociales (URSAAF, etc.), ainsi que les attestations sur l'honneur telles que définies dans le présent C.C.CP.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE est libre d'accepter ou de refuser le principe de sous-traitance ou le sous-traitant présenté, sans avoir à motiver sa décision.

11.4. Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant (entreprise ou travailleur indépendant) est soumis aux mêmes dispositions que le titulaire du lot pour la coordination SPS, et, à ce titre, il doit se soumettre à la visite commune et établir, le cas échéant, son PPSPS

11.5. Obligations du MAÎTRE D'OUVRAGE

Le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à :

- Assurer au TITULAIRE l'exclusivité des prestations définies au présent C.C.C.P. et au C.C.T.P. Toutefois en cas d'interruption des prestations incombant au TITULAIRE, le MAÎTRE D'OUVRAGE est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du TITULAIRE et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le nettoyage normal des locaux. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les 24 heures qui suivent la réception par le TITULAIRE de l'avis de recommandé précisant les manquements,
- Respecter, dans les délais normaux, les textes législatifs impliquant des modifications ou des adaptations à apporter aux installations ou aux locaux,

- Faciliter l'accès du TITULAIRE aux locaux et matériels installés,

12. DELAI ET CALENDRIER D'EXECUTION

12.1. Délai d'Exécution

Le TITULAIRE fournira son planning d'exécution en tenant compte des délais d'approvisionnement

12.2. Calendrier d'Exécution

Sous la direction du Maître d'Œuvre, et en accord avec le TITULAIRE, il sera établi un calendrier d'exécution qui précisera les dates d'intervention des différents corps d'état, ainsi que l'ordonnancement des tâches successives.

Ces délais devront être scrupuleusement respectés, faute de quoi, les pénalités prévues pour retard seront appliquées.

Le calendrier d'exécution annulera et remplacera le calendrier général.

Les plannings d'exécution feront ressortir les renseignements ci-dessus ainsi que les délais de finitions et de nettoyage préalable à la réception.

Le TITULAIRE sera tenu :

- D'une part de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant
- D'autre part, d'avoir toujours tous matériels, approvisionnements, outillages et moyens de toutes sortes suffisantes, de manière à assurer la marche régulière des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit.

Au cas où, au vu des plannings d'exécution, un retard est constaté dans la cadence des travaux, le Directeur des travaux peut mettre en demeure LE TITULAIRE et cela sans indemnité complémentaire :

- D'augmenter le nombre d'ouvriers employés sur le chantier
- D'affecter au chantier, du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard

En cas de retard, définitif imputable au TITULAIRE, celui-ci supportera, outre les pénalités, le coût des dispositions prises par le MAÎTRE D'OUVRAGE pour résorber ou réduire ce retard, si les pénalités collectées ne sont pas suffisantes.

LE TITULAIRE s'engage à se tenir informé de l'avancement réel des travaux et notamment des écarts par rapport au planning contractuel en vue d'ajuster la mise à disposition du personnel d'exécution et éviter ainsi toute interruption de ses travaux ainsi que l'immobilisation inutile de son personnel.

Les demandes de moyens, notamment en personnel, formulées par le Directeur de travaux sont uniquement destinées à aider le TITULAIRE à prendre les décisions qu'il jugera nécessaire en dernier ressort, et dont il est seul responsable. Aucune modification du prix forfaitaire du marché concernant le coût des renforcements d'effectifs, des immobilisations de personnel, de matériel ou tout autre coût ne sera accepté que si elle a fait l'objet d'un accord préalable à l'exécution. Le TITULAIRE s'engage à informer le Directeur de travaux immédiatement de tout incident perturbant le programme établi.

13. ORGANISATION DU CHANTIER

13.1. Stockage de matériel et de matériaux

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux ni aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'intérieur des bureaux. Des places de parking seront mise à disposition. Le TITULAIRE fait son affaire de fermer sans percement au sol une base de stockage ou atelier.

Il appartient au TITULAIRE de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de ses matériaux et de ses ouvrages, et de prendre toutes mesures propres à assurer leur sécurité d'emploi, ainsi que de veiller à leur conformité aux spécifications du marché et aux normes obligatoires

Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, le TITULAIRE doit garantir à ses frais, les matériaux, les approvisionnements et les ouvrages, de tous vols, détournements ou destructions de toutes natures.

Aucune facturation ne sera admise pour ces faits. Il lui appartient de se couvrir ou d'exercer lui-même tous recours contre les responsables présumés ou inconnus.

13.2. Travaux dans ou près des lieux occupés

L'entrepreneur doit conduire les travaux de telle sorte qu'aucune perturbation n'affecte le fonctionnement normal des installations des locaux concernés et, en particulier, lorsque les travaux se déroulent en lieux habités (immeubles, locaux, bureaux,...).

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité ou dans des lieux habités ou fréquentés, ou appelant des mesures de sauvegarde au titre de la protection de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre sous son entière disponibilité à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire dans toute la mesure du possible les troubles subis par les usagers et les voisins

L'Entreprise prendra toutes les dispositions au cours de l'exécution des travaux pour préserver les existants. Elle sera tenue, à ses frais, au nettoyage quotidien des lieux et après achèvement de ses travaux. De plus, elle apportera tout le soin nécessaire à causer le minimum de gêne aux occupants et au voisinage.

Avant toute exécution à l'intérieur de locaux habités, l'Entreprise se rapprochera du maître d'œuvre, pour valider le détail de ses prestations, les conditions et la planification de son intervention.

Elle prévoira tous les déplacements de meubles et remises en place, protection des meubles et des sols (notamment les sols en parquets bois conservés), protection des appareils et des éléments privatifs ou conservés.

Les frais de réfection consécutifs à toute détérioration du fait de l'Entreprise resteront à la charge de celle-ci.

En outre, l'Entreprise devra respecter la tranquillité des locataires durant ses travaux et sera soumise, aux réglementations sur les bruits qui peuvent être générés par les équipements. (Décret 95-408 du 14/04/95, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.)

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de dangers, ou, s'il s'agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

Le stockage des matériels et matériaux devra se faire dans des conditions cohérentes avec l'habitabilité des lieux occupés.

Sauf accord particulier :

- Aucun stockage de gravois ou de matériau n'est autorisé à l'intérieur du ou des bâtiments.
- Aucun stockage n'est autorisé en dehors des zones désignées par le maître d'ouvrage ou son représentant.

En outre, l'entreprise devra :

- Toutes protections et balisages nécessaires, en particulier vis à vis des personnes et des biens.

- Un nettoyage journalier des parties collectives et privatives, de ses gravois et emballages avec leur évacuation périodique aux décharges publiques.
- Des aires de stockage de son matériel et de ses matériaux, de façon à ne provoquer aucun accident, ni aucune gêne dans le fonctionnement de l'ensemble résidentiel et pour la circulation des usagers
- La protection des parties communes et des espaces extérieurs des immeubles ou du bâtiment, ainsi que leur remise en état avec nettoyage. (protection des circulations et matériaux par enveloppe plastique)
- La protection des façades au droit des levages et échafaudages et leur remise en état.
- La protection des toitures et couvertures
- le remplacement à ses frais de tous matériaux qu'elle aura cassés et détériorés au cours de ses travaux et supportera la valeur de tous dégâts qu'elle aura occasionnés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

Il est formellement interdit de :

- Stocker les gravois et débris de chantier dans les conteneurs et locaux vide ordures destinées aux ordures ménagères.
- Vider dans les sanitaires des locaux ou évacuations du bâtiment, les produits utilisés pendant les travaux, ainsi que tous les résidus de chantier.

13.3. Cadence d'Exécution des Ouvrages

La coordination entre les corps d'état doit être étroite pour la réalisation dans les meilleures conditions des travaux.

D'autre part, les cadences de mise en œuvre nécessaires au respect du planning contractuel, ne doivent pas se réaliser au détriment des règles de l'art de construire.

14. RECEPTION DES TRAVAUX

14.1. Dispositions générales

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

La date de réception est le point de départ des responsabilités et garanties instituées par les articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 et 2270 du Code Civil.

La réception intervient soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

Le TITULAIRE fournit au maître d'ouvrage le dossier des ouvrages exécutés (DOE) correspondant aux travaux qu'il a réalisés au plus tard le jour de la réception des travaux.

En cas d'accord ou de demande expresse du maître d'ouvrage, la réception pourra être distinguée en réceptions partielles en fonction de la planification des travaux et des natures d'ouvrages. Les opérations de réception seront définies lors de la préparation de chantier et l'élaboration du planning détaillé d'exécution :

14.2. Demande et visite de réception

A l'achèvement des travaux, l'entrepreneur demande au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception qu'il soit procédé à la réception des ouvrages.

Dès la réception de cette lettre, le maître d'ouvrage ou son représentant effectue en présence de l'entrepreneur les opérations préalables à la réception des travaux.

Ces opérations préalables à la réception peuvent être effectuées antérieurement à la demande de réception faite par l'entrepreneur, sous réserve d'un accord entre le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et l'entrepreneur (ou l'ensemble des entrepreneurs).

La date de visite de la réception est fixée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre.

14.3. Les opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception sont :

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- les essais éventuellement prévus au marché,
- la constatation du repliement du chantier et de la remise en état des lieux.

14.4. Modalités de la réception

Le maître d'ouvrage procède à la visite de réception, assisté de la maîtrise d'œuvre, en présence de l'entreprise générale dûment convoquée.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le maître d'ouvrage ou son représentant (maître d'œuvre, AMO...), et signé par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur. Si l'entrepreneur refuse de signer, il en est fait mention.

A l'issue de cette visite le maître d'ouvrage prononce la décision concernant la réception qui peut être : réception avec ou sans réserve, ou refus de réception.

La date de réception ou du refus de réception est celle du dernier jour de la visite de réception.

14.5. Réception avec réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou en l'absence d'un tel délai, 30 jours à compter de la réception du procès-verbal, Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, après mise en demeure restée infructueuse.

14.6. Réception partielle

Pour les lots, ouvrages ou parties ayant donné lieu à une réception partielle, les délais de garantie courent à compter de la date d'effet de cette réception partielle, sauf dispositions contraires.

14.7. Refus de réception

Si les ouvrages sont inachevés ou présentent un ensemble d'imperfections équivalant à un inachèvement, le maître d'ouvrage pourra refuser la réception et en indiquera les motifs au procès-verbal.

15. GARANTIES

L'entrepreneur est assujéti aux responsabilités et garanties définies par la loi 78-12 du 4 janvier 1978 : notamment les garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

15.1. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date de la réception. Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

- Réparer tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci,
- Apporter tous éléments prouvant l'exécution de ces travaux
- Déclarer à son assureur tout sinistre de nature à entraîner sa responsabilité au regard des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil,
- Remettre au maître d'ouvrage les documents conformes à l'exécution

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, les sûretés éventuellement constituées sont libérées si l'entrepreneur a rempli ses obligations.

Si l'entrepreneur n'exécute pas les travaux demandés dans un délai de 25 jours à la suite de la mise en demeure, le maître d'ouvrage pourra faire, par analogie aux marchés publics, procéder à ces travaux aux frais de l'entrepreneur. Ces frais seront prélevés sur la retenue de garantie ou sur la caution bancaire.

15.2. Garanties de bon fonctionnement et responsabilité décennale

Le point de départ des responsabilités résultant des articles 1792 (et suivants) et 2270 du Code Civil est fixé à la date d'effet de la réception.

Si des ouvrages ou parties d'ouvrages ont fait l'objet d'une réception partielle, le point de départ de ces responsabilités, pour ces ouvrages considérés, est fixé à la réception partielle, sauf stipulations contraires.

On distingue suivant la loi du 4 janvier 1978 :

- La garantie de bon fonctionnement de deux ans
- La garantie décennale

16. PENALITES

Les dates contractuelles mentionnées dans le planning serviront de base de départ pour le calcul des pénalités.

En cas de retard, par rapport au calendrier d'exécution contractuel, constaté par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre, des pénalités seront déduites de la situation mensuelle.

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Les montants, donnés en euros ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants HT.

16.1. Pénalités pour retard dans l'exécution

Le montant cumulé des pénalités sera limité à 10 % du prix hors taxes du marché ou de la commande.

Ces pénalités pourront être utilisées à couvrir les honoraires complémentaires qui pourraient être demandés par la maîtrise d'œuvre du fait du prolongement des délais par le comportement fautif de l'entrepreneur.

Ces pénalités pourront être réduites ou supprimées si l'entrepreneur réduit ou annule son retard.

Dans tous les cas, la clause d'actualisation ne sera plus appliquée au-delà du délai fixé au calendrier d'exécution.

Tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu sans mise en demeure préalable à l'application d'une pénalité fixée à 1/2000ème du prix du marché HT (sans être inférieure à 150 € HT/jour) par jour calendaire de retard pour les 15 premiers jours de retard. Ce montant est majoré de 20 % pour les 15 jours suivants et de 50 % pour tout retard supérieur à un mois.

Tout retard constaté dans le respect du calendrier contractuel entraînera de facto l'application des pénalités par le maître d'ouvrage tel que prévu ci-dessus. Cependant, ces pénalités pourront, à la discrétion du maître de l'ouvrage, être rapportées si tant est que le retard dans la cadence où le planning n'aura pas eu de répercussion sur le délai global d'exécution.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de pénalité.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder aux frais de l'entrepreneur défaillant.

De plus, l'entrepreneur responsable du retard des travaux assumera les conséquences financières occasionnées aux autres corps d'état (préchauffage, mobilisation et entretien de matériels et/ou des installations de chantier...).

17. LITIGES

Tous les litiges survenant lors de l'application de la totalité du présent C.C.C.P. et du C.C.T.P. et qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre les parties, le sont par voie d'expertise. L'Expert est désigné d'un commun accord et propose son arbitrage dans les vingt (20) jours suivant sa mission.

Dans le cas où l'une des parties contesterait le résultat de l'expertise, la juridiction compétente pour trancher en dernier ressort est celle du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Elle est saisie dans les huit (8) jours suivant la remise du rapport de l'Expert à l'initiative de la partie qui est en désaccord avec ses conclusions. Faute de saisie de la juridiction dans ce délai, le rapport de l'Expert est réputé avoir recueilli l'agrément des parties.

Tous les autres litiges nés du présent contrat sont de la compétence du tribunal du domicile du MAÎTRE D'OUVRAGE.

18. RESILIATION

En cas de manquement et/ou de faute du Titulaire, l'acte d'engagement signé par ce dernier sera résilié par Bpifrance, de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse dans un délai d'un mois sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. Le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

19. LOI APPLICABLE, LITIGES, ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous les documents encadrant l'exécution des Prestations sont soumis à la loi française.

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable, dans un délai de quinze (15) jours, tout litige pouvant naître entre elles dans le cadre de l'exécution des Prestations, préalablement à la saisine des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

20. - APPROBATION DU CCCP

Est accepté le présent document pour valoir de CCCP.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Paris, le

Signature et cachet du **TITULAIRE**

Signature et cachet du **MAÎTRE D'OUVRAGE**

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Mention manuscrite "Lu et approuvé"